

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6132
Dossier accréditation : AM-2002-1454

Montréal, le 19 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Autobus Le Promeneur inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des autobus Le Promeneur - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Autobus Le Promeneur inc.**
240, route 117, C. P. 4538
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1A1

Établissement visé :
240, route 117, C. P. 4538
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1A1

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

France Giroux

M^e Étienne Morin
Pour l'employeur

M^e Ionna Egarhos
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg